









Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2014/0079(NLE)	Procédure terminée
Décision		
<p>Accord UE/Seychelles: accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne</p>		
<p>Sujet 3.15.15.03 Accords de pêche avec les pays de l'Océan indien</p>		
<p>Zone géographique Seychelles Mayotte</p>		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p> Pêche</p>	<p> CADEC Alain</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> THOMAS Isabelle</p> <p> VAN DALEN Peter</p> <p> BILBAO BARANDICA Izaskun</p> <p> ENGSTRÖM Linnéa</p>	04/09/2014
	Commission au fond précédente		
	<p> Pêche</p>		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires générales	3368	10/02/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu	

Evénements clés			
10/03/2014	Document préparatoire	COM(2014)0139	Résumé
03/04/2014	Publication de la proposition législative	07911/2014	Résumé

03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2014	Vote en commission		
08/12/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0055/2014	
13/01/2015	Résultat du vote au parlement		
13/01/2015	Décision du Parlement	T8-0002/2015	Résumé
10/02/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/02/2015	Fin de la procédure au Parlement		
16/02/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0079(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/8/00392

Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2014)0138	10/03/2014	EC	
Document préparatoire		COM(2014)0139	10/03/2014	EC	Résumé
Document de base législatif		07911/2014	03/04/2014	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		07953/2014	03/04/2014	CSL	
Projet de rapport de la commission		PE537.372	15/10/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0055/2014	08/12/2014	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0002/2015	13/01/2015	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Décision 2015/238](#)
[JO L 040 16.02.2015, p. 0001](#) Résumé

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et les Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : durant les négociations relatives à un nouveau protocole à [l'accord de partenariat en matière de pêche entre l'UE et les Seychelles](#), qui se sont tenues en mai 2013, les Seychelles ont évoqué la nécessité de négocier un accord d'accès pour les navires battant pavillon des Seychelles aux eaux de Mayotte, qui relèvent de la juridiction de l'Union à compter du 1^{er} janvier 2014. Cela permettrait aux navires battant pavillon des Seychelles de continuer à avoir accès aux eaux de Mayotte à partir du 1^{er} janvier 2014. Jusqu'ici les navires battant pavillon des Seychelles pouvaient exercer des activités de pêche dans les eaux de Mayotte sur la base d'un accord entre le préfet de Mayotte et les armateurs des Seychelles.

Un mandat permettant à la Commission d'engager ces négociations a été approuvé, le 14 octobre, et des négociations ont été menées avec les Seychelles peu après et se sont achevées le 15 novembre 2013.

Il convient donc maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et par. 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un accord avec les Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne.

Cadre administratif et redevances de pêche: afin de permettre aux autorités de Mayotte la mise en œuvre des règles de la politique commune de la pêche à compter de la date à laquelle Mayotte devient une région ultrapériphérique (1^{er} janvier 2014), il est nécessaire de mettre en place :

- le cadre administratif,
- les activités de contrôle,
- l'infrastructure physique et
- le renforcement approprié des capacités.

Par conséquent, il convient de fournir les moyens financiers nécessaires aux autorités responsables de la pêche à Mayotte, grâce au financement provenant des redevances payées directement à Mayotte par les armateurs.

La communauté locale de Mayotte bénéficierait directement de tous les paiements liés aux autorisations et aux captures effectuées dans le cadre de l'accord.

La France serait habilitée à collecter, pour le compte de Mayotte, les paiements liés aux autorisations et aux captures et les autres redevances dues par les opérateurs des navires des Seychelles en contrepartie de l'octroi de l'accès à la pêche dans les eaux de l'UE autour de Mayotte.

Ces recettes seraient utilisées par la France pour la mise en place du cadre administratif susmentionné, afin que l'administration de Mayotte puisse satisfaire aux exigences de la politique commune de la pêche.

Commission mixte : le projet d'accord institue une commission mixte chargée du suivi de l'application de l'accord, chargée entre autre, de modifier certaines dispositions de l'accord. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il est proposé d'habiliter la Commission européenne, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une procédure simplifiée.

INCIDENCE FINANCIÈRE : étant donné qu'il s'agit, en ce qui concerne l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles à des eaux relevant de la juridiction de l'UE, il n'y a pas de conséquences financières au titre de dépenses imputables au budget de l'UE.

Accord UE/Seychelles: accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et les Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 11 juillet 2012, le Conseil européen a adopté la décision 2012/419/UE modifiant, avec effet au 1^{er} janvier 2014, le statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne. À compter de cette date, Mayotte a cessé d'être un pays et territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union, un accord avec les Seychelles concernant l'accès, pour les navires de pêche battant pavillon de les Seychelles, aux eaux et aux ressources biologiques marines de l'Union dans la zone économique exclusive située au large des côtes de Mayotte.

L'accord entre l'Union européenne et les Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne a été signé conformément à une décision du Conseil et est appliqué provisoirement.

Il convient donc maintenant d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un accord avec les Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne.

Pour connaître le contenu matériel de cet accord, se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 10/03/2014.

Procédure simplifiée pour définir la position de l'UE au sein de la commission mixte UE-Seychelles : le projet d'accord a créé une commission mixte chargée du suivi de son application. Celle-ci serait chargée d'approuver certaines modifications de l'accord. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission serait habilitée, sous réserve de conditions spécifiques, à les approuver, selon une procédure simplifiée.

Les modifications visées porteraient tout particulièrement sur :

- la réévaluation et l'adaptation des possibilités de pêche prévues à l'accord;
- la révision des dispositions techniques de l'accord et de l'annexe, y compris la révision des règles techniques concernant le système VMS prévu à l'annexe de l'accord.

Accord UE/Seychelles: accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Alain CADEC (PPE, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Le présent accord, premier en son genre, est un « accord d'accès », paraphé le 3 avril 2014, entre la République des Seychelles et l'Union européenne. Il concerne l'accès des navires de pêche battant pavillon seychellois, aux eaux et aux ressources biologiques de Mayotte qui est devenu une région ultrapéripérienne de l'Union européenne le 1er janvier 2014. À ce titre, la zone économique exclusive (ZEE) de Mayotte fait à présent partie intégrante des eaux de l'Union.

Cet accord « d'accès » a été négocié pour permettre à un nombre limité de navires battant pavillon des Seychelles, qui ont l'habitude historique de pêcher dans les eaux de Mayotte, de continuer à exercer leurs activités de pêche dans la ZEE mahoraise dans le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Les députés souhaitent donner un avis favorable à cet accord car il profite aux deux parties, il est bénéfique au développement économique de Mayotte et des Seychelles et il respecte les règles de la politique commune de la pêche et de la Commission des thonidés de l'Océan Indien (CTOI) en matière de préservation de la ressource.

Accord UE/Seychelles: accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne

Le Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 41 voix contre et 18 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord UE/Seychelles: accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et les Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/238 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'Union européenne.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'UE, de l'accord entre l'Union européenne et la République des Seychelles concernant l'accès des navires de pêche battant pavillon des Seychelles aux eaux et aux ressources biologiques marines de Mayotte, relevant de la juridiction de l'UE. Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de cet accord le 13 janvier 2015.

L'accord fait suite au changement de statut de Mayotte, qui est devenue une région ultrapéripérienne de l'UE le 1^{er} janvier 2014. Depuis cette date, la zone économique exclusive (ZEE) actuelle de Mayotte fait partie des eaux territoriales de l'UE.

L'accord a été signé conformément à la [décision 2014/331/UE du Conseil](#) et est appliqué provisoirement à partir du 20 mai 2014. Il devrait permettre aux navires battant pavillon des Seychelles d'avoir accès à Mayotte à partir de la date de sa signature.

Aux termes de la décision, la France serait autorisée à collecter, pour le compte de Mayotte, les paiements liés aux autorisations et aux captures et les autres redevances dues par les opérateurs des navires de pêche battant pavillon des Seychelles en contrepartie de l'octroi de l'accès aux eaux et aux ressources biologiques marines dans les eaux de l'Union au large des côtes de Mayotte.

Ces recettes devraient être utilisées par la France pour la mise en place du cadre administratif approprié, des activités de contrôle et des infrastructures physiques, ainsi que pour le renforcement des capacités, afin que l'administration de Mayotte puisse satisfaire aux exigences de la politique commune de la pêche.

L'accord a créé une commission mixte chargée du suivi de son application. Conformément à l'accord, la commission mixte pourrait approuver certaines modifications de l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.2.2015.